



---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42e SEANCE

Président M. ABULHASAN (Koweït)

puis M. GALAL (Egypte)

**SOMMAIRE**

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite)

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES (suite)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR: AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR: ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

---

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau OC2/ISO, 2 United Nations Plaza, et également être panées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR: NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite)  
(A/C.3/43/L.35 à 38)

Projet de résolution A/C.3/4)/L.35

1. M. SALAH (Jordanie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints le Yémen démocratique et le Danemark, dit que ce projet s'inscrit dans le droit fil des résolutions déjà soumises par sa délégation les années précédentes.
2. Le préambule suit le modèle de la résolution de 1987 et la délégation jordanienne tient simplement à souligner combien il importe de donner activement suite aux travaux de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales et du mécanisme créé par la Commission à cet effet.
3. Dans le dispositif du projet, la Troisième Commission se fait l'écho de l'intérêt dont le Secrétaire général et la communauté internationale ne cessent de faire preuve à l'égard de la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international. Comme plusieurs délégations l'ont souligné, il est fondamental de donner aux mécanismes internationaux mis en place pour alléger les souffrances humaines les moyens de renforcer leur action. Par ailleurs, il incombe à tous les Etats Membres d'élaborer de nouveaux concepts et de prendre des mesures pour aider la communauté internationale à relever les défis de l'avenir. Le projet de résolution invite donc les gouvernements à communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des données d'expérience sur les questions humanitaires qui les intéressent.
4. Enfin, les auteurs du projet considèrent qu'il serait préférable d'examiner la question d'un nouvel ordre humanitaire international à la quarante-cinquième et non à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, car cela laissera plus de temps pour préparer une étude globale et détaillée fondée sur les mesures prises par les gouvernements. La délégation jordanienne demande à la Commission d'adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.
5. La délégation jordanienne figure également parmi les auteurs des projets de résolution soumis par la France et par l'Union soviétique, car ils répondent à l'un des principaux objectifs du sujet à l'étude, à savoir créer un cadre général autorisant une réflexion novatrice et originale. Il est clair aussi que les mécanismes d'assistance qui existent actuellement pour faire face aux catastrophes doivent être renforcés et adaptés. Il s'agit là d'une question éminemment humanitaire et pas seulement d'un problème d'assistance économique; c'est pourquoi il est normal qu'elle soit examinée par la Troisième Commission.
5. La délégation jordanienne est d'avis que les délégations se concertent lorsque la question sera examinée à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale et s'efforcent, autant que possible, de regrouper tous les points de vue dans un texte unique.

Projet de résolution A/C.3/43/L.37

7. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que ce projet diffère à certains égards de la résolution adoptée en 1987; la portée en a été élargie et le fond en partie modifié. Il est le résultat de longues négociations au cours desquelles la délégation jordanienne a joué un rôle particulièrement important. Certains points, auxquels les pays d'Europe occidentale avaient trouvé à redire dans la résolution adoptée en 1987, ont été supprimés. Le texte actuel invite tous les gouvernements à engager un dialogue constructif en vue de promouvoir la coopération internationale dans le domaine humanitaire.

8. A la suite de discussions avec certaines délégations, les auteurs du projet ont accepté d'y apporter deux amendements. Les mots "internationaux, régionaux et bilatéraux" doivent être supprimés du paragraphe 3 pour rendre le paragraphe plus général, et le membre de phrase "et qui travaillent dans un but strictement humanitaire" doit être inséré dans le paragraphe 5 après les mots "Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales". Cette addition ne modifiera ni n'affaiblira en rien le paragraphe. La délégation soviétique est prête à accueillir toute autre idée que les délégations pourraient avoir pour améliorer le projet de résolution, qui, elle l'espère, sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/43/L.38

9. M. BOLOT (France), présentant le projet de résolution A/C.3/43/L.38 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints le Cameroun, le Danemark, l'Italie, la Mauritanie et le Togo, dit qu'en dépit des perfectionnements liés au développement des techniques, les populations du monde entier continuent de vivre dans la crainte d'une catastrophe, d'un bouleversement soudain ou progressif mettant en péril de nombreuses vies humaines. La solidarité et les secours aux victimes de catastrophes ont toujours été nécessaires et sont un devoir pour tous les pays et tous les Etats. La nécessité de venir en aide aux victimes des catastrophes fait aujourd'hui partie de la conscience internationale, en grande partie grâce au développement des médias, qui font immédiatement connaître au monde entier toute grande catastrophe ou situation grave. De plus en plus, le grand public se mobilise spontanément, parallèlement aux organismes publics et privés, et rassemble des moyens d'assistance considérables. Cette solidarité universelle est à l'origine de l'ensemble de l'assistance humanitaire accordée tant par les Etats que par les organisations internationales et non gouvernementales et par les individus. Grâce à la rapidité avec laquelle elle est mise en oeuvre, elle a permis bien souvent d'atténuer d'indicibles souffrances •

10. Le projet de résolution réaffirme donc solennellement "l'importance de l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence". Il souligne la contribution essentielle qu'apportent à l'assistance humanitaire les organisations locales, intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire et rappelle à plusieurs reprises la nécessité de la coopération et de la coordination internationale au nom de l'efficacité. Il ne s'agit cependant ni de nier les

(M. Bolot, France)

principes fondamentaux du droit international public, ni de prétendre que ce droit peut connaître des exceptions de portée générale; c'est pourquoi la responsabilité première des Etats sinistrés est rappelée tant dans le préambule que dans le dispositif du projet. Par ailleurs, l'assistance humanitaire dont il est question dans ce projet ne recouvre en aucune façon celle que le CICR doit fournir aux victimes de conflits armés aux termes des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977.

II. Une version révisée du projet, tenant compte des préoccupations légitimes exprimées par quelques délégations, sera bientôt distribuée. M. Bolot exprime l'espoir que le projet révisé sera adopté par consensus.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES (suite) (A/C.3/43/L.39, L.42 et L.43)

Projet de résolution A/C.3/43/L.39

12. Mme PULIDO (Venezuela), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels s'est jointe la Hongrie, dit que ce projet est la conséquence logique des décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1988. Son principal objectif est de demander aux Etats Membres de réaffirmer leur volonté politique de lutter contre le problème de la drogue en assignant le rang de priorité le plus élevé à la tenue de la conférence de plénipotentiaires et d'y participer activement en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Ce projet prie donc instamment tous les Etats d'adopter une approche constructive et de régler les divergences qui peuvent subsister afin d'arriver à un instrument acceptable par tous,

13. Le paragraphe 2 met l'accent sur la décision du Conseil économique et social de porter à 10 jours ouvrables la durée de la trente-troisième session de la Commission des stupéfiants pour que celle-ci examine les mesures à prévoir avant l'entrée en vigueur de la convention. Enfin, le paragraphe 8 prie le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session sur l'application de la présente résolution, notamment sur les résultats de la conférence de plénipotentiaires.

14. Comme le projet de résolution est essentiellement de caractère procédural et qu'il est le fruit de larges consultations, Mme Pulido exprime l'espoir qu'il sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/43/L.42

15. M. ALZAMORA (Pérou), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints la Grèce et le Portugal, dit que l'aspect le plus pénible du trafic illicite des stupéfiants est le fait que les enfants en sont victimes dans le monde entier.

(M. Alzamora, Pérou)

16. Dans le tiers monde, c'est la pauvreté et l'abandon qui poussent les enfants à la toxicomanie. Dans les pays développés, les trafiquants encouragent les enfants à utiliser les drogues pour se distraire et fuir la réalité. L'objectif est de développer le marché en faisant des enfants des toxicomanes de bonne heure. Les enfants deviennent alors à leur tour des trafiquants pour se procurer l'argent dont ils ont besoin pour satisfaire leur habitude. Les conséquences sociales en sont effrayantes.

17. L'objet du projet de résolution est de coordonner l'action internationale à toutes les étapes et à tous les niveaux de la lutte contre les stupéfiants.

Projet de résolution A/C.3/43/L.43

18. Mme ASHTON (Bolivie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, se félicite de l'esprit de coopération dont ont fait preuve les Etats membres de l'ANASE, qui a permis de regrouper en un seul document les projets de résolution concernant respectivement la Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues et la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues.

19. Le préambule du projet souligne que la corrélation entre le trafic des drogues et les organisations criminelles internationales de même que la violence et la corruption ont des répercussions négatives graves sur de nombreux pays et que les mesures de prévention et de contrôle du trafic illicite, y compris de la production et de la consommation illicites, doivent prendre en considération les conditions sociales, économiques et culturelles des Etats touchés.

20. Dans la section I du dispositif, relative à la Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues, l'Assemblée générale réaffirme la nécessité de poursuivre les efforts en vue d'éliminer les problèmes créés par la production, la demande, le transit et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et reconnaît qu'en dépit des difficultés économiques, en particulier dans les pays en développement, les gouvernements continuent d'accomplir des efforts résolus pour faire face à l'intensification de l'abus et du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Elle demande instamment aux Etats d'appuyer les différents organes du système des Nations Unies chargés de lutter contre l'abus des drogues et d'appliquer la résolution 4 (S-X) de la Commission des stupéfiants. Enfin, après avoir pris note avec satisfaction des travaux fructueux des réunions de chefs de services nationaux de répression compétents en matière de drogue, l'Assemblée générale demande que soit envisagée la possibilité de convoquer des réunions régionales dans les régions où il n'en a pas encore été organisé.

21. Dans la section II du dispositif, l'Assemblée générale recommande que les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales mettent l'accent, lorsqu'elles concevront des activités visant à assurer l'application des principes directeurs énoncés dans la Déclaration de la Conférence de Vienne et la réalisation des objectifs du Schéma multidisciplinaire complet, sur les activités spécifiées dans l'annexe à la résolution 1988/9 du Conseil économique et social.

(Mme Ahston, Bolivie)

Elle prie donc le Secrétaire général de faire en sorte que se poursuive la coopération interinstitutions pour la lutte contre l'abus des drogues, ce qui permettrait d'appuyer les efforts de la Commission des stupéfiants ayant trait à l'application et au suivi des résultats de la Conférence de Vienne.

22. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

23. M. Galal (Egypte) prend la présidence.

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR: AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/43/L.31 à 35 et L.40)

Projet de résolution A/C.3/43/L.31

24. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) présentant le projet de résolution, dit que le texte en est très semblable à celui de résolutions déjà adoptées sur la question par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété contribue au renforcement de la liberté et de l'initiative individuelle et donc à l'exercice d'autres droits civils et politiques. Les Etats-Unis ne considèrent pas que le droit à la propriété soit plus important que d'autres droits et libertés fondamentales : chacun de ces droits existe indépendamment des autres et mérite d'être pris en considération pour ce qu'il est. Par exemple, le droit à la propriété n'a pas donné naissance à la liberté d'expression, mais le respect du droit à la propriété crée un climat social et politique qui, en dernière analyse, est propice à l'exercice par chacun du droit à la liberté d'expression.

Projet de résolution A/C.3/43/L.32

25. M. FRAMBACH (République démocratique allemande) présentant le projet de résolution, dit qu'il complète le projet A/C.3/43/L.31. Il est très proche de la résolution 42/115 que l'Assemblée générale a adoptée à une forte majorité à sa quarante-deuxième session. L'idée maîtresse du projet de résolution est exprimée au paragraphe 3. Quelques éléments de la résolution 42/115 de l'Assemblée générale n'ont pas été repris, notamment les références aux activités des sociétés transnationales qui avaient précédemment dérangé certaines délégations. Les auteurs du projet de résolution espèrent s'entendre avec l'auteur du projet de résolution A/C.3/43/L.31 pour que les deux projets soient fusionnés en un seul à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale.

Projet de résolution A/C.3/43/L.33

26. M. MORA GODOY (Cuba), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Algérie, le Ghana, l'Inde, l'Iraq, l'Ouganda, la Roumanie et la Syrie, dit que des résolutions consacrées au même sujet que celui

(Mf Mora Godoy, Cuba)

sur lequel porte le projet de résolution réaffirment depuis des années l'importance que la communauté internationale attache au fait que les droits de l'homme doivent être considérés dans un nouvel esprit et expriment la conviction selon laquelle tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que l'application, la promotion et la protection des droits civils et politiques aussi bien que des droits économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier de la même attention et de la même priorité. Il faut continuer à accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des populations et des personnes concernées par les situations visées à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale.

27. Dans leur manière d'aborder les droits de l'homme à l'avenir, les Nations Unies devront aussi tenir compte de la nécessité d'appliquer la Déclaration sur le droit au développement. A cette fin, tous les Etats Membres doivent encourager une coopération internationale ayant pour objectif le développement des peuples du tiers monde et la protection de l'unité des personnes et des peuples. Le projet de résolution reflète les principes et les critères par lesquels les pays en développement demandent depuis plusieurs années que soient régis à l'avenir les travaux dans le domaine des droits de l'homme.

#### Projet de résolution A/C.3/43/Lf34

28. M. SHAUKAT (Pakistan), présentant le projet de résolution, dit que celui-ci est semblable à la résolution 41/133 de l'Assemblée générale. Le droit au développement est un droit fondamental et inaliénable des personnes et des peuples. Au sens collectif, l'exercice de ce droit est une responsabilité des Etats et crée des obligations mutuelles entre eux. Il exige des efforts nationaux et internationaux concertés pour éliminer la pauvreté, la faim et la maladie dans toutes les parties du monde. Si l'on veut aborder ce droit de façon globale, on ne peut exclure l'aspect économique du développement, qui est donc mis en lumière dans le projet de résolution.

29. Une approche intégrée de la promotion de tous les droits de l'homme est extrêmement importante, car sans progrès socio-économique, la jouissance d'autres droits demeure aléatoire. Conformément à l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies doivent agir en fonction des dures réalités de la situation qui règne dans le monde afin de promouvoir la coopération internationale en faveur du progrès socio-économique. Un monde dans lequel la pauvreté, la faim et la maladie sont le lot de plus de 800 millions de personnes et où plus de 15 millions d'enfants meurent chaque année faute de soins et de nourriture, est un monde qu'il faut changer. Seul le plein exercice du droit au développement permettra de créer les conditions nécessaires pour promouvoir la jouissance totale des droits de l'homme, condition indispensable pour atteindre l'idéal d'un monde meilleur.

Projet de résolution A/C.3/43/L.35

30. Mme NIKOLIC (Yougoslavie), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels s'est jointe la République dominicaine, dit qu'il s'agit d'un projet de caractère procédural fondé sur la résolution 41/128 de l'Assemblée générale et la résolution 1988/26 de la Commission des droits de l'homme. Avec la proclamation de la Déclaration sur le droit au développement, la Commission des droits de l'homme est entrée dans une nouvelle phase de ses délibérations sur cette question. Elle concerne l'application et la promotion de la Déclaration. Les auteurs du projet sont convaincus que la Commission doit demeurer l'organe chargé d'examiner la question du droit au développement. Celle-ci a déjà décidé que les travaux futurs sur la question devront procéder point par point et par étapes. Aucun effort ne devra être épargné pour parvenir à un accord aussi large que possible sur de nouveaux points.

Projet de résolution A/C.3/43/L.40

31. M. PEARCE (Australie), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que celui-ci repose sur l'idée que à'une part, les individus doivent être conscients de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales pour pouvoir les exercer efficacement et que, d'autre part, les Nations Unies ont un rôle de premier plan à jouer dans les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme. Le texte du projet est en grande partie la synthèse de résolutions qui ont déjà fait l'objet d'un consensus à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. C'est aussi une mise à jour des activités d'information des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et vise à maintenir l'élan donné par cet anniversaire. Il y est décidé, en particulier, de lancer, dans les limites des ressources existantes, une campagne d'information mondiale sur les droits de l'homme. Il est clair que le succès de cette campagne dépendra beaucoup du rôle primordial que jouera le Centre pour les droits de l'homme en étroite coopération avec le Département de l'information.

32. Le cinquième alinéa du préambule doit être modifié de façon à se lire comme suit

"Soulignant l'importance de l'adhésion de tous les gouvernements aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et convaincue que le quarantième anniversaire de son adoption a servi de thème et a imprimé un nouvel élan aux activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme."

Par ailleurs, les mots "de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme" doivent être ajoutés à la fin du paragraphe 8 du dispositif.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR: ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (A/43/230, 263, 320; A/C.3/43/8)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR: DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/43/3, 480)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/43/3, A/43/30, A/43/56, A/43/290-S/19744, A/43/291-S/19745, A/43/371-S/19894, A/43/318)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/C.3/43/5)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (A/43/46, A/43/226-S/19649, A/43/519, A/43/779)

33. M. KAROUÏ (Tunisie) dit que, depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, certains progrès ont été faits dans le domaine des droits de l'homme, dont dépend dans une large mesure le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Après l'adoption de la Déclaration, pierre angulaire de l'oeuvre de codification des droits de l'homme, l'élaboration de normes et instruments juridiques a été remarquable. En outre, de nouvelles conventions sont en cours d'élaboration. Ces faits attestent que pour l'ensemble de la communauté internationale, le respect de la dignité et des libertés fondamentales consacrées par la Déclaration universelle représente une valeur morale suprême. L'Organisation des Nations Unies, en raison de l'autorité morale que lui confère la Charte, a servi de cadre pour la codification d'un droit humanitaire que les Etats ont traduit dans leurs législations nationales.

34. Si la Constitution tunisienne, élaborée dès l'indépendance, proclame dans son préambule l'adhésion de la Tunisie aux principes des droits de l'homme tels qu'ils figurent dans la Déclaration universelle, des mesures importantes viennent d'être prises par le nouveau régime pour assurer la garantie effective de ces droits. Les questions relatives aux droits de l'homme sont devenues une priorité dans la Tunisie nouvelle, car agir dans le but de promouvoir la dignité de l'individu favorise la démocratie, le développement et le progrès en général. Dans le cadre de ce nouveau paysage politique, des mesures ont été prises pour renforcer les libertés aussi bien civiques et politiques que sociales et économiques : tous les prisonniers dits politiques ont été libérés, une loi sur les partis politiques servant de base au multipartisme a été adoptée, les tribunaux d'exception ont été abolis et le régime de la détention préventive a été réformé. De plus, la Tunisie a ratifié la Convention internationale contre la torture et encouragé la création de mécanismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, chargés d'assurer la promotion et l'exercice effectif des droits de l'homme. La Ligue tunisienne de

(M. Karoui. Tunisie)

défense des droits de l'homme, une organisation non gouvernementale, a pu étendre la portée de ses activités pour contribuer à l'effort national de protection des droits de l'homme. La promotion de la femme et la reconnaissance de la place qui lui revient dans la société constituent aussi des choix nationaux irréversibles.

35. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a récemment mis l'accent sur la nécessité urgente de consolider, à tous les niveaux, les mécanismes de protection et de contrôle. Cet appel révèle la persistance des abus et des violations dans le monde entier. Le peuple palestinien continue à subir l'oppression colonialiste et les droits de l'homme, dans les territoires palestiniens occupés, ne pourront pas être protégés tant que la question palestinienne n'aura pas été réglée d'une façon juste et globale comportant la reconnaissance du droit des Palestiniens à l'autodétermination et à leur propre Etat. Il en est de même des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie, qui continuent à vivre sous le joug du régime raciste d'apartheid et de l'occupation coloniale. La communauté internationale doit mobiliser ses efforts afin d'éliminer toute atteinte à la dignité humaine et veiller à l'application des instruments existants. La délégation tunisienne appuie donc sans réserve la proposition concernant une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme.

36. M. ALLAFI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et que le plein exercice des droits civils et politiques est impossible sans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme affirment sans ambiguïté la relation étroite existant entre tous les droits de l'homme, et il est illogique d'insister sur certains d'entre eux et d'en écarter d'autres. L'un des droits de l'homme les plus importants, et celui qui a les répercussions les plus profondes sur la jouissance de tous les autres, est le droit des peuples à l'autodétermination. La communauté internationale, dont de nombreux membres jugent bon de parler constamment des droits civils et politiques, est encore loin d'être parvenue au plein exercice de ce droit. Certains membres n'en parlent pas comme ils parlent des autres droits et ils ne font rien pour en promouvoir la réalisation.

37. D'autres droits, tels que le droit au développement, le droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, le droit à l'éducation, le droit à la protection sociale et le droit à une nationalité et à une patrie, sont également loin d'être respectés. Les véritables causes du non-respect et de la non-reconnaissance des droits de l'homme par certains pays, de même que leur refus d'assumer les obligations qui découlent des dispositions des instruments internationaux pertinents, doivent être recherchées sans relâche. Le colonialisme, l'occupation étrangère, l'aggression, l'ingérence étrangère, le racisme, l'apartheid et le refus de reconnaître le droit fondamental de tous les peuples à l'autodétermination continuent à faire obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(M. Allafi. Jamahiriya arabe libyenne)

38. Lorsqu'on parle du droit à la vie, il ne faut jamais oublier que des millions d'êtres humains en Afrique et en Palestine ont été privés de droits de l'homme fondamentaux simplement à cause de la couleur de leur peau ou parce qu'ils sont Arabes. Les droits de l'homme sont pourtant indivisibles et nul ne peut bénéficier de droits simplement parce qu'il professe une religion particulière ou en être privé parce qu'il en professe une autre. Il est absurde de prétendre que Dieu a donné un pays à un certain groupe de personnes parce qu'elles professent telle religion et qu'il a ordonné l'expulsion d'un autre groupe parce qu'il ne professe pas cette religion.

39. Loin d'être moins importants que les droits des individus, les droits des peuples sont, peut-être, plus importants encore, et si la violation de droits de l'homme de l'individu doit être rejetée et condamnée, il en va de même des droits des peuples. Le droit des enfants africains à la vaccination n'est pas moins important que les droits de ceux dont on dit que la liberté est violée parce qu'on les empêche de quitter leur pays. Le droit de millions de personnes à la nourriture, au logement et à la liberté est plus important que toute question intéressant des personnes en faveur desquelles des efforts sont faits pour qu'elles puissent quitter leur pays et émigrer dans un autre afin d'en déplacer la population et y créer des colonies de peuplement.

40. La Libye comprend mieux que d'autres le sens des droits de l'homme et des libertés fondamentales étant donné que plus de la moitié de sa population a été victime du combat qu'elle a dû livrer pour se libérer du fascisme et affirmer son droit d'exister. Malgré de constantes pressions politiques, économiques et militaires, la Libye est parvenue en peu de temps à faire de grands progrès dans le domaine des droits de l'homme et à s'acquitter des obligations découlant de son adhésion aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme.

41. Depuis mars 1988, une transformation importante s'est produite en matière de droits de l'homme dans le pays. Les prisonniers politiques ont été libérés et ont recouvré tous leurs droits. Toutes les procédures administratives régissant la sortie, les déplacements et la résidence des ressortissants, y compris les procédures applicables aux visas de sortie, ont été supprimées et tous les documents de voyage qui avaient été confisqués ont été restitués à leurs propriétaires. Tous les ressortissants résidant à l'extérieur du pays qui souhaitent y revenir ont été invités à le faire et ont reçu l'entière assurance que leurs droits et leurs libertés fondamentales seraient respectés. Tous les étrangers condamnés à des peines de prison ont bénéficié d'une amnistie et ils ont été renvoyés dans leurs pays respectifs par l'intermédiaire de leur mission diplomatique. Enfin, pour couronner ces mesures, les Congrès du peuple ont adopté un nouvel instrument relatif aux droits de l'homme lors d'une session spéciale, tenue le 12 juin 1988, à laquelle des représentants d'Amnesty International, de la Commission des droits de l'homme, du Centre pour les droits de l'homme et d'autres organismes ont été invités. En vertu de ce nouvel instrument, tous les ressortissants auront le droit de se déplacer librement et de choisir leur résidence en temps de paix, le droit à la liberté d'association, le droit de

(M. Allafi. Jamahiriya arabe libyenne)

conduire leur vie privée comme ils l'entendent et d'avoir les relations personnelles de leur choix, tous enfin auront le droit à la liberté. En conséquence, seuls seront incarcérés ceux dont la liberté représente un danger pour autrui; les châtiments qui portent atteinte à la dignité humaine, tels que les travaux forcés, seront interdits et les normes applicables au traitement des délinquants seront améliorées. Le droit à un procès équitable et l'indépendance de la justice seront garantis. Le travail est un droit et un devoir de tous les citoyens et le droit à la propriété ne pourra être enfreint que si l'intérêt public l'exige et en échange d'une juste compensation. La société libyenne garantit à ses membres une existence digne, elle assure des soins aux enfants et protège les personnes âgées, les handicapés et les malades. Tout ressortissant a le droit de choisir le type d'éducation qu'il juge approprié, sans directives ni pression. La citoyenneté est un droit sacré qui ne peut être ni révoqué ni limité. Tous les membres de la société, les hommes comme les femmes, sont égaux, et la discrimination raciale fondée sur la couleur, la nationalité, la religion ou la culture est rejetée.

42. Toutes les nations et tous les peuples ont le droit de vivre librement conformément aux choix qu'ils ont faits et à leur droit à l'autodétermination. Les droits des minorités doivent être protégés, leurs aspirations légitimes respectées, et elles ne peuvent être intégrées de force dans d'autres communautés. La Libye croit à la paix entre les nations et lance un appel pour qu'il soit mis fin au commerce des armes et à la fabrication d'armes pour l'exportation. Les armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que tous les moyens de destruction massive doivent également être supprimés.

43. Sur la base des mesures que la Libye a prises et du nouvel instrument relatif aux droits de l'homme qu'elle a adopté, des dispositions supplémentaires doivent être prises pour renforcer les droits de l'homme aux plans local et international. Les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Libye n'a pas encore adhéré, tel que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, seront soumis aux autorités compétentes pour qu'elles les réexaminent et formulent des recommandations concernant la possibilité d'y adhérer.

44. Des travaux sont actuellement en cours pour constituer des comités d'experts chargés d'élaborer les rapports que la Libye est tenue de présenter en tant qu'Etat partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

45. Convaincue que la torture est un crime contre la dignité humaine, la Libye a fait récemment une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et suit les activités de ce Fonds avec grand intérêt. La délégation libyenne sera au nombre des auteurs du projet de résolution présenté sur cette question.

46. M. Abulhasan (Koweït) reprend la présidence.

47. Mlle DE SILVA (Sri Lanka) dit que tout examen des questions concernant les droits de l'homme doit accorder la priorité à la protection des droits des enfants étant donné que ce groupe ne peut défendre ses propres droits et qu'il est tributaire des adultes pour le faire. Il est regrettable que de nombreux Etats, qui reconnaissent pourtant avoir l'obligation de promouvoir les droits des enfants, se contentent de le dire et n'accordent guère la priorité à ces droits dans l'élaboration de leur politique socio-économique.

48. Il existe déjà un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits des enfants. Pourtant, les tendances socio-économiques actuelles, en particulier la désagrégation de la famille, exigent que la protection de ces droits soit renforcée. A cet égard, la délégation sri-lankaise note avec satisfaction les progrès réalisés jusqu'ici dans l'élaboration d'un projet de convention sur les droits de l'enfant et espère que la Commission des droits de l'homme continuera à accorder une priorité élevée à l'achèvement de cet instrument. L'adoption de la nouvelle convention par la communauté internationale représentera un progrès important dans le domaine des droits de l'homme.

49. Le bilan de l'action menée par Sri Lanka dans les secteurs de l'éducation et de la santé des enfants est bon. L'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans et gratuite à tous les niveaux. Le régime gratuit de protection de la santé mis en place en 1945 a contribué à réduire la mortalité infantile. Sri Lanka participe aussi activement aux efforts en vue de parvenir à la vaccination universelle des enfants *d'ici* à 1990.

50. En dépit du manque de ressources et du faible niveau des revenus par habitant, Sri Lanka a fait de grands progrès, au cours des 10 dernières années, dans la promotion de la protection des enfants. Des départements et organismes publics spécialisés s'occupent activement de la protection des enfants et des jeunes adultes et de leur assurer des soins. De plus, le Gouvernement élabore actuellement une charte de l'enfant, énonçant les droits de l'enfant. Néanmoins, malgré de nombreuses réalisations importantes, certains aspects de la protection des droits des enfants dans le pays ne correspondent pas encore aux normes internationales.

51" Les pays de la région de l'Asie du Sud se préoccupent beaucoup de la protection des enfants. En novembre 1986, la réunion au sommet de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) a souligné que les enfants devaient bénéficier de la priorité la plus élevée dans la planification du développement et a insisté sur le fait qu'il était important de favoriser une prise de conscience du public et la formation d'un consensus politique national sur les droits des enfants. La SAARC est aussi en faveur de l'achèvement et de l'adoption rapides d'une convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

52. La délégation sri-lankaise apprécie beaucoup l'action de l'UNICEF dans les domaines concernant les enfants. Elle tient à souligner en particulier la qualité de l'assistance fournie à Sri Lanka par le représentant résident de l'UNICEF et ses collaborateurs. Elle reconnaît aussi les contributions que des organisations non gouvernementales peuvent faire pour concentrer l'attention sur des problèmes affectant les enfants.

53. Mme ALTURAIHI (Iraq) dit que, lorsqu'on aborde le problème des droits de l'homme et du progrès scientifique et technique, il ne faut jamais oublier que la science a davantage progressé depuis 50 ans qu'au cours des millénaires qui ont précédé, et ceci grâce au savoir accumulé par toutes les sociétés et toutes les cultures. Le développement technologique s'accélère rapidement, et l'humanité doit partager les bénéfices du progrès scientifique dans un monde placé sous le signe de l'interdépendance. Mais si la science ouvre de nouvelles perspectives bénéfiques pour l'homme, elle peut également avoir des applications funestes, comme c'est le cas pour la physique nucléaire. Le génie génétique, qui ouvre d'énormes possibilités à l'agronomie et à la médecine, peut lui aussi aboutir à la création d'un monde inhumain. C'est pourquoi l'humanité doit se protéger des risques découlant du progrès technologique.

54. L'Organisation des Nations Unies doit travailler sans relâche pour résoudre des problèmes comme la diminution de la couche d'ozone, l'élimination des déchets nucléaires et toxiques et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire; elle doit également rechercher des solutions aux problèmes de l'environnement et à ceux posés par le génie génétique.

55. La question d'une convention relative aux droits de l'enfant figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis de nombreuses années. L'Iraq, qui s'est porté coauteur de maints projets de résolution sur ce point, espère que le consensus voulu sera atteint sur un projet de convention en 1989. Il faut trouver les moyens de protéger les enfants et de leur garantir un monde de tranquillité, de stabilité et de paix, et ceci d'autant plus que les cas de familles désunies et d'enfants exploités sont de plus en plus fréquents. Le projet de convention sera un instrument juridique contraignant, mais la solution des problèmes des enfants dépend aussi de la volonté de combler l'écart entre les pays industriellement avancés et les pays en développement. En Afrique, en Asie et en Amérique latine, des milliers d'enfants sont en train de mourir de faim et de maladie. Toute convention qui ne tiendrait pas compte de certains aspects des droits de l'enfant, comme le droit à la santé, à la nourriture, aux vêtements et au logement, serait un texte utopique. La version révisée du projet de convention devra tenir compte des différences de culture et de valeurs sociales. L'Iraq fera connaître son opinion sur ce texte en temps voulu.

56. L'Iraq a ratifié les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et présente ponctuellement ses rapports périodiques. Comme d'autres délégations, la délégation iraquienne est d'avis qu'après soumission des rapports initiaux, des rapports complémentaires devraient être exigés et que les discussions avec les représentants des Etats au sein des organes relatifs aux diverses conventions devraient également être considérées comme un complément d'information. L'Iraq a déjà donné suite à la suggestion selon laquelle les Etats parties devraient créer un service spécial chargé d'établir les rapports. La délégation iraquienne estime qu'il faudrait créer au Centre pour les droits de l'homme une division spéciale chargée de compiler les informations sur les dispositions constitutionnelles et la législation des Etats qui ont accédé aux Pactes et ceux-ci devraient fournir à la Division une information détaillée pour faciliter le travail des organes chargés de veiller à l'application des traités. Il faut espérer que l'on évitera les chevauchements dans les demandes d'information et que les présidents des organes compétents s'efforceront d'harmoniser les procédures de soumission des rapports.

57. Mme RAJBHANDARI (Népal) estime réconfortant de constater que la communauté internationale est de plus en plus consciente de la nécessité d'améliorer le sort des enfants et de garantir leur développement dans un climat de paix et de sécurité. La pauvreté généralisée, la faim, des conditions sociales inadéquates et les situations de conflit et d'oppression sont autant de facteurs qui ont un effet néfaste sur la croissance et le développement des enfants.

58. Comme ceux d'autres pays en développement, les enfants du Népal continuent à se ressentir de conditions socio-économiques nettement insuffisantes, avec entre autres conséquences des taux de mortalité et de maladie infantiles élevés, un faible taux de scolarisation et un taux élevé d'abandon scolaire. Préoccupé par le sort de ces enfants, le Gouvernement népalais a élaboré à leur intention un programme national de développement global, dont les grandes orientations prévoient notamment l'extension des services de santé, de maternité et de soins infantiles au secteur rural, la vaccination universelle d'ici à 1990, la réhydratation par voie orale et le développement de la connaissance et de l'expertise dans les domaines des soins de l'enfant et de la nutrition. En outre, les droits de l'enfant sont garantis par la Constitution et protégés par la loi.

59. Le Gouvernement népalais s'efforce actuellement de mettre en application un programme destiné à satisfaire les besoins fondamentaux de la population, dont certains aspects contribueront directement à améliorer la situation des enfants puisqu'il comporte, entre autres objectifs, l'enseignement primaire universel et obligatoire, la diminution du taux de mortalité infantile et le contrôle des naissances.

60. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle non négligeable dans l'amélioration des conditions de vie des enfants au Népal. En outre, le vif intérêt manifesté par la famille royale a largement contribué à inspirer et encourager les efforts dans ce domaine.

61. Les membres de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) collaborent également à la formulation de plans et de programmes visant à améliorer le sort des enfants de la région. Au cours des deux dernières années, les participants aux diverses réunions au sommet de cette organisation ont adopté des recommandations spécifiques telles que la vaccination de tous les enfants d'ici à 1990, la fourniture d'eau potable d'ici à l'an 2000, et l'intégration des programmes de santé infantile dans les plans nationaux de développement des Etats Membres. Les pays membres de la SAARC ont également entrepris de se pencher régulièrement sur le problème du sort des enfants en général par divers moyens de contrôle: suivi des programmes, échange d'expériences et coordination des programmes de protection de l'enfance.

62. Les efforts nationaux et régionaux en faveur de l'enfance doivent bénéficier de l'appui des institutions multilatérales. A cet égard, la délégation népalaise reconnaît le rôle important joué par les organismes des Nations Unies et, en particulier, par l'UNICEF qu'elle remercie du fond du coeur de l'activité inlassable dont elle fait preuve dans son pays.

(Mme Rajbhandari, Népal)

63. Le projet de convention relatif aux droits de l'enfant constitue un important instrument international pour la protection et la promotion des droits de l'enfant. La délégation népalaise espère que la version définitive du projet pourra être adoptée en 1989, année qui marque le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant et le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant.

64. M. MEZZALAHA (Italie) constate qu'en dépit des efforts accrus visant à encourager la ratification ou l'adhésion, le nombre des Etats parties aux Pactes internationaux et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'augmente guère. Cela s'explique par diverses raisons, depuis les objections d'ordre technique et politique jusqu'aux incompatibilités entre la législation nationale et les normes internationales. Quoi qu'il en soit, ce que fait le Secrétaire général pour aider les Etats à surmonter leurs difficultés dans ce domaine mérite d'être encouragé. L'acceptation universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constitue un objectif prioritaire; à cet égard, le Gouvernement italien est heureux d'annoncer qu'il a récemment ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

65. Certains des Etats qui ne sont pas encore parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prétendent que l'adhésion aux Pactes internationaux est inutile, la Déclaration universelle des droits de l'homme constituant en elle-même une base suffisante pour une action en faveur des droits de l'homme. Ce raisonnement n'est guère convaincant. En fait, les Pactes internationaux ont un caractère contraignant que n'a pas la Déclaration et qui constitue une garantie efficace des droits qu'elle énonce.

66. Au cours des dernières décennies, on a constaté une évolution importante dans la législation tant internationale que nationale dans le domaine des droits de l'homme. En premier lieu, les principes fondamentaux du respect des droits de l'individu sont devenus des règles du droit coutumier international définissant les droits et les devoirs de chaque Etat. En deuxième lieu, certaines de ces normes ont acquis un caractère obligatoire renforcé, celui du jus cogens, qui fait qu'elles ne sauraient être emfreintes même par le biais d'accords internationaux. En troisième lieu, ces normes internationales ont été intégrées dans les constitutions et lois de la plupart des pays. A cet égard, il est évident que, si certains Etats qui n'ont pas encore adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou ne les ont pas encore ratifiés, c'est surtout parce qu'il leur est difficile d'aligner leur législation sur les principes de base ou de se soumettre aux procédures de surveillance.

67. Il convient de s'interroger plus avant sur l'opportunité de multiplier les règlements internationaux relatifs aux droits de l'homme. Une prolifération excessive atténuerait l'impact des principes fondamentaux et pourrait susciter une réticence croissante de la part des Etats à accepter de nouveaux instruments. Cela risque également d'aggraver un danger qui existe déjà: celui de la coexistence de dispositions et de principes incompatibles ou contradictoires, avec les difficultés

(M. Mezzalama, Italie)

d'interprétation que cela implique. La résolution 41/120 de l'Assemblée générale et la résolution 1987/24 de la Commission des droits de l'homme fournissent des indications utiles pour l'établissement de nouvelles normes. Les deux résolutions soulignent que tout nouvel instrument doit concorder avec le droit international existant et être formulé en des termes qui en rendent l'application et l'interprétation faciles.

68. La délégation italienne espère que les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant et la déclaration sur les droits des minorités ne tarderont pas à aboutir. Elle approuve par ailleurs la recommandation du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur *le* droit au développement (E/CN.4/1988/10) insistant sur la nécessité d'étudier et de diffuser davantage l'information dans ce domaine. A ce propos, *il* conviendra de recueillir *les* avis de tous *les* gouvernements avant de prendre une quelconque décision sur les suites à donner à la Déclaration sur le droit au développement. Pour sa part, l'Italie fournit une aide économique importante aux pays en développement, à la fois sous une forme bilatérale et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes.

69. M. DANIELSSON (Suède) déclare au nom des pays nordiques que ceux-ci attachent la plus grande importance aux travaux sur un deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir *la* peine de mort. Le droit à *la* vie, qui est *le* premier droit de *la* personne humaine, n'est pas affirmé dans le Pacte de manière absolue. Les pays nordiques ont tous supprimé la peine capitale et constatent avec satisfaction qu'un nombre croissant d'autres Etats ont fait de même.

70. La Commission des droits de l'homme a chargé *la* Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'élaborer un second protocole facultatif. Les pays nordiques se félicitent du fait qu'à ses sessions de 1988, la Sous-Commission ait décidé sans procéder à un vote de transmettre à la Commission des droits de l'homme, *pour qu'elle* l'examine, le projet de protocole facultatif sur l'abolition de *la* peine de mort élaboré par son rapporteur spécial. *Ils* espèrent sincèrement que la Commission sera en mesure de soumettre *le* projet de protocole à l'Assemblée générale pour adoption en 1989.

71. Les pays nordiques n'ignorent pas que les opinions des gouvernements divergent quant à l'opportunité d'abolir la peine de mort. Un certain nombre de pays ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de le faire, car cette mesure serait contraire à leur système juridique et religieux. Mais on ne voit pas pourquoi les Etats qui ne sont pas encore en mesure d'abolir la peine de mort empêcheraient ceux qui souhaitent le faire de prendre un engagement international en adhérant à un tel protocole.

72. L'expérience prouve que la peine de mort n'a pas d'effet dissuasif. Les pays et peuples nordiques sont fermement attachés à la cause de son abolition. L'adoption d'un projet de protocole sur ce point par la communauté internationale constituerait un pas très important dans la bonne direction.

73. M. MATELA (Pologne) se félicite de la priorité élevée que la Commission des droits de l'homme accorde dans ses travaux à l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant et de la décision du Conseil économique et social de réunir un groupe de travail à composition non limitée de la Commission pour achever la deuxième et, il faut l'espérer, dernière lecture du projet. La délégation polonaise apprécie également hautement la contribution de tous les Etats Membres et des organisations non gouvernementales concernées à la rédaction du projet de convention. Comme l'a déclaré le secrétaire général adjoint chargé des droits de l'homme dans son discours liminaire, elle estime que ce serait particulièrement bien couronner les efforts des Nations Unies en faveur de l'enfance que de faire coïncider l'anniversaire, en 1989, de la Déclaration des droits de l'enfant avec la conclusion fructueuse des travaux sur la convention.

74. L'orateur rappelle combien la Déclaration universelle des droits de l'homme contribue à faire avancer la cause de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier. La Déclaration n'est pas seulement universelle par sa portée géographique, elle est aussi remarquablement complète dans sa substance, et c'est elle qui a inspiré les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

75. La délégation polonaise attache une grande importance aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'homme. Elle approuve les mesures figurant dans la résolution 1988/4 du Conseil économique et social, et en particulier aux paragraphes 6, 10, 13 et 18, qui préconisent de rationaliser et de simplifier le travail du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'harmoniser la procédure de présentation et d'examen des rapports concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De telles mesures permettraient de réduire le volume de travail en souffrance auquel est confronté le Comité et aideraient les Etats parties à mieux s'acquitter de leurs obligations. Il sera également nécessaire de prolonger les prochaines sessions du Comité pour réduire la masse de travail en souffrance.

76. En ce qui concerne l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et afin de promouvoir et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, tous les Etats devraient redoubler d'efforts pour assurer une adhésion universelle aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et promouvoir le principe de la cohérence et de l'équité dans l'obligation de soumettre des rapports. La délégation polonaise apprécie les efforts de la délégation des Pays-Bas pour encourager l'étude des divers mécanismes permettant de veiller à la bonne application des instruments relatifs aux droits de l'homme en vue de les renforcer. A cet égard, il faut souligner l'intérêt de certaines des propositions figurant dans le document A/C.3/43/5.

77. M. SCHNEIER (Etats-Unis d'Amérique), intervenant sur le point 97 de l'ordre du jour, déclare que la liberté de religion est l'un des fondements de la société américaine, à telle enseigne que les premiers immigrants sont venus aux Etats-Unis

(M. Schneier, Etats-Unis)

précisément pour pouvoir pratiquer leur religion en toute liberté. Lutter contre l'intolérance religieuse, c'est défendre la cause de la paix. Les lois qui interdisent l'intolérance religieuse contribuent également à dissiper ou *éliminer* d'autres craintes qui divisent les gens selon des critères ethniques, raciaux ou nationaux. La Déclaration sur *l'élimination* de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptée par l'Assemblée générale en 1981, est l'une des grandes réussites de l'Organisation des Nations Unies, conforme à sa mission de promouvoir les relations amicales entre Etats et de renforcer la paix universelle.

78. D'une manière générale, les droits et libertés que revendiquent les croyants ne constituent pas une menace pour l'Etat. Les libertés mentionnées dans la Déclaration ne sauraient souffrir d'autre restriction que la nécessité de protéger la sécurité publique, l'ordre ou la moralité ou les droits et libertés fondamentales d'autrui. Cette disposition particulière ne justifie pas et ne saurait être invoquée pour excuser les violations massives et systématiques de la liberté religieuse par des gouvernements puissants et établis de longue date. Les dispositions de la Déclaration sont claires. Elle n'ont pas besoin d'être analysées ou interprétées, mais simplement d'être appliquées.

79. La désignation d'un Rapporteur spécial sur le problème de l'intolérance religieuse a eu des résultats très positifs et la délégation des Etats-Unis ne peut qu'approuver l'approche globale adoptée par le Rapporteur spécial. Se rendre dans un ou plusieurs pays et soumettre un rapport détaillé constitue un moyen efficace d'appeler l'attention sur des questions qui suscitent des préoccupations précises. Chercher à faire la lumière sur des allégations d'intolérance religieuse et adresser à cette fin des demandes précises aux gouvernements est également une méthode utile, qui peut contribuer à réduire ou éliminer les abus systématiques. Il faut encourager le Rapporteur spécial à signaler toutes les inexactitudes de fait ou de présentation qui peuvent apparaître dans les réponses des gouvernements et à rechercher un complément d'information chaque fois que cela s'avère nécessaire.

80. En ce qui concerne les recommandations du Rapporteur spécial concernant l'avenir, la délégation des Etats-Unis s'interroge sur l'opportunité de procéder sans délai à la négociation d'une convention internationale sur l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la *conviction*. La nécessité d'obtenir l'aval de tous les pays intéressés risque d'exiger de multiples exceptions et concessions, qui compromettraient l'efficacité de la Déclaration, en tant qu'instrument destiné à protéger la liberté de religion.

81. La campagne internationale visant à appliquer les normes de la Déclaration exige la mobilisation de l'opinion publique mondiale, qui constitue l'objectif essentiel du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 42/97 de l'Assemblée générale. Voilà quatre ans que l'Assemblée générale préconise la diffusion du texte de la Déclaration dans toutes les langues officielles des Nations Unies, et pourtant, elle n'a été jusqu'ici publiée qu'en anglais, chinois, espagnol et français. Un tel dédain de la volonté expresse de l'Assemblée générale ne laisse

(M. Schneier, États-Unis)

pas d'être préoccupant, et la délégation des États-Unis veut croire que cette omission sera réparée promptement. Le Secrétaire général doit également utiliser efficacement les possibilités qu'offrent la télévision et les autres moyens de communication de masse pour mobiliser l'appui des milieux diplomatiques et de l'opinion publique en faveur des normes énoncées dans la Déclaration.

82. Pour terminer, l'orateur lance un appel aux États Membres pour qu'ils recherchent l'unité dans la diversité, la tolérance et le respect mutuel.

La séance est levée à 12 h 50.